



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-207

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-11-15-00003 - AP 2022-319-003 autorisant le bénéficiaire, GAEC LA ROUSTAGNE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (4 pages) Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-11-14-00002 - AP 2022-318-005 portant renouvellement d' agrément pour la formation aux premiers secours à l' Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d' Hiver des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages) Page 8

Préfecture du Var et Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2022-11-16-00001 - AP 2022-320-003 arrêté conjoint modifiant l' arrêté de création et de composition de la Conférence Intercommunale du Logement de Durance Luberon Verdon Agglomeration (4 pages) Page 13

Provence Alpes Agglomération /

04-2022-11-16-00002 - AP 2022-320-004 portant création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la communauté d' agglomération Provence Alpes Agglomération (4 pages) Page 18

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-15-00003

AP 2022-319-003 autorisant le bénéficiaire, GAEC LA ROUSTAGNE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Digne-les-Bains, le **15 NOV. 2022**

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-319-003

Autorisant le bénéficiaire, GAEC LA ROUSTAGNE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-067-004 du 8 mars 2021 autorisant le GAEC LA ROUSTAGNE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;
- Vu** la demande présentée le 10/11/2022, par le bénéficiaire, GAEC LA ROUSTAGNE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la ou des communes suivantes: Banon, Montjustin, Reillanne, Revest-des-Brousses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, GAEC LA ROUSTAGNE, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Parc de regroupement nocturne électrifié, Mise en bergerie, Parc de pâturage électrifié en filet ou en 4/5 fils électrifiés.

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux non-protégeables, étant situés en zone de prédation ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, GAEC LA ROUSTAGNE, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté n°2021-067-004 du 8 mars 2021 est abrogé au motif que le GAEC LA ROUSTAGNE modifie ses territoires où pâture son troupeau ;

Article 2 :

Le bénéficiaire, GAEC LA ROUSTAGNE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 5 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Banon, Montjustin, Reillanne, Revest-des-Brousses, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12:

La présente autorisation est valable jusqu'au 10/11/2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-14-00002

AP 2022-318-005 portant renouvellement d'
agrément pour la formation aux premiers
secours à l' Association Nationale des Directeurs
des Pistes et de la Sécurité des Stations de
Sports d' Hiver des Alpes-de-Haute-Provence



Digne-les-Bains, le 14 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-318-005

portant renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours à l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile notamment ses articles 35 à 40 ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 portant agrément de l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité pour les formations aux premiers secours notamment son article 12 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

- VU** l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau1 » (PSE1) ;
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 ;
- VU** la correspondance du Monsieur Cyril BERTRAND, président de l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence en date du 02 novembre 2022 ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er :

Le renouvellement d'agrément de l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence (ADSP), est accordé pour assurer les formations aux premiers secours de type « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) », « premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) et « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) à compter de la date du présent arrêté pour une durée de deux ans.

Article 2 :

Les moniteurs faisant partie de l'équipe pédagogique sont titulaires des unités d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », « premiers secours en équipe de niveau 1 et premiers secours en équipe de niveau 2 », «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » et «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ».

Article 3 :

Conformément à l'arrêté du 24 mai 2000, l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver s'engage à fournir chaque année, la liste d'aptitude à l'emploi d'équipiers-secouristes (titulaire du PSE2 + PSE1) et des moniteurs des premiers secours (titulaire du BNMPS).

Article 4 :

La composition de l'équipe pédagogique permanente est précisée en annexe. Toute modification sera transmise, sans délai en préfecture (SIDPC).

Article 5 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, cet agrément pourra être retiré. Dans ce cas, l'organisme cité à l'article 1 ne pourra déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

Article 6 :

Le dossier de renouvellement du présent agrément, constitué conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1992, devra parvenir en préfecture (SIDPC), 6 mois avant son échéance.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au président de l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence.



Marc CHAPPUIS

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n°2022-318-005

Composition de l'équipe pédagogique

**de l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité
des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence
pour les formations aux premiers secours**

Président :

Cyril BERTRAND

Membres de l'équipe pédagogique :

Véronique GLATZ, Médecin généraliste à PRA LOUP

Nans HAEFLIGER, Moniteur National de Secourisme ,

Préfecture du Var et Préfecture des
Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-16-00001

AP 2022-320-003 arrêté conjoint modifiant l'
arrêté de création et de composition de la
Conférence Intercommunale du Logement de
Durance Luberon Verdon Agglomération



Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



Le Préfet du Var



Le Président de Durance Luberon Verdon Agglomération

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Arrêté Préfectoral n° 2022-320-003.

Préfecture du Var
Arrêté Préfectoral n°

Durance Luberon Verdon Agglomération
Arrêté du Président n°

Arrêté conjoint modifiant l'arrêté de création et de composition de la Conférence Intercommunale du Logement de Durance Luberon Verdon Agglomération

Vu l'article L.441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté Inter-Préfectoral n° 2012-2275-bis du 16 novembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération DLVA (Durance Luberon Verdon Agglomération) ;

Vu la délibération n° CC-21-09-14 du conseil communautaire de DLVA portant approbation du Programme local de l'habitat de la DLVA ;

Vu l'arrêté conjoint du 7 septembre 2017 portant création et composition de la Conférence Intercommunale du logement de Durance Luberon Verdon Agglomération ;

Vu l'arrêté conjoint du 15 mars 2018 modifiant l'arrêté précité ;

Considérant que Durance Luberon Verdon Agglomération est compétente en matière d'habitat aux termes des dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que DLVA est dotée d'un programme local de l'habitat approuvé ;

Considérant l'existence de deux quartiers prioritaires de la Politique de la ville sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

Considérant que, suite aux élections municipales des 15 mars et 21 juin 2020, les représentants des collèges Collectivités Territoriales doivent être mis à jour, considérant qu'à cette occasion, les autres collèges ont également été interrogés.

ARRÊTENT

Article 1 – L'arrêté du 15 mars 2018 portant création et composition de la Conférence Intercommunale du logement de Durance Luberon Verdon Agglomération est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Article 2 – Une conférence intercommunale du logement (CIL), créée sur le territoire de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo) est coprésidée par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, Monsieur le Préfet du Var ou son représentant et Monsieur le Président de Durance Luberon Verdon Agglomération, ou son représentant.

Article 3 – Les missions de la conférence intercommunale du logement sont définies comme suit :

- définir les orientations prioritaires d'attribution et de mutation ;
- arrêter les modalités de relogement des ménages :
 - ✓ prioritaires tels que définis par la loi Égalité et Citoyenneté et repris par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ou déclarées prioritaires au titre du DALO,
 - ✓ relevant des projets de renouvellement urbain.
- définir des propositions en matière de création d'offres de logements adaptés et d'accompagnement des personnes ;
- déterminer les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation ;
- suivre la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ;
- élaborer la convention intercommunale d'attribution prévue à l'article 8 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

Article 4 – La conférence intercommunale du logement, dans sa formation plénière est composée de trois collèges :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales : communes membres de l'EPCI, du Département des Alpes-de-Haute-Provence et du Département du Var.

| Collectivités | Membres titulaires | Suppléants |
|---|---------------------|-------------------|
| Département des Alpes-de-Haute-Provence | Camille GALTIER | Jacques BRES |
| Département du Var | Séverine VINCENDEAU | Robert BENEVENTI |
| Allemagne-en-Provence | Alexandra COSTES | Patrick ZANUTEL |
| Brunet | Francis BERARD | |
| Corbières | Catherine ROUSSEAU | Michèle LE GENDRE |
| Entrevennes | Philippe RUSCH | Séverine REYNE |
| Esparron-de-Verdon | Jean-Marc VIBERT | Guy BURLE |
| Gréoux-les-Bains | Josette LAUVERGNIAT | Michèle COTTRET |

| Collectivités | Membres titulaires | Suppléants |
|-------------------------|-----------------------|------------------------|
| La Brillanne | Jean-Charles BORGHINI | Chrystel SANTIAGO |
| Le Castellet | Hélène BUISSON | Séverine GOUYETTE |
| Manosque | Nesrine RAHOU-GUERFI | Ismail EL-OUADGHIRI |
| Montagnac-Montpezat | François GRECO | Jean-Claude TORMO |
| Montfuron | Théo YABI | Jean-Pierre SAUNIER |
| Oraison | Thierry SEDNEFF | Michèle SAEZ |
| Pierrevert | Christian LAGESTE | André MILLE |
| Puimichel | Laure CORVAISIER | François ROME |
| Puimoisson | Fabien BONINO | Catherine PICCA |
| Quinson | Francis GUIGNANT | Jacques ESPITALIER |
| Riez | Karine VALIER | Claude ARNAUD |
| Roumoules | Robert AMBROSI | Alain COCUAUD |
| Saint-Laurent-du-Verdon | Yannick BERNIER | Nadine GRILLON |
| Saint-Martin-de-Brômes | Christel GEBELIN | Mireille CHONG |
| Sainte-Tulle | Anne-Claude CANONI | Julien SCHMIDT |
| Valensole | Robert LAURENTI | Corinne DI IORIO |
| Villeneuve | Leïla VINIT | |
| Vinon-sur-Verdon | Claude CHEILAN | Maryse CABRILLAC |
| Volx | Béatrice GARCIA | Claudette SAINT-MARTIN |

En l'absence de désignation, les Maires des communes membres de l'EPCI sont membres de droit de la conférence intercommunale du logement.

2. Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions.

| Baillleurs sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire de l'EPCI | | |
|---|---------------------|--------------------------|
| Organismes | Membres titulaires | Suppléants |
| Erilia | Xavier LEPAGE | Laurent SOUBEYRAND-COSTE |
| Famille et Provence | Sophie BARRAL | |
| Grand Delta Habitat | Frédéric HAVOT | Christian NOUGUIER |
| Habitations Haute Provence | Claire PREVOT | Aurore VACHIER |
| Unicil | Dalila CASAROTTI | Camille DELOBELLE |
| Var Habitat | Bruno REGAZZONI | Philippe COLL |
| Vilogia | Hélène LEGRAND | Sabrina DUBOUSQUET |
| Organismes titulaires de droits de réservation (autre que les collectivités territoriales) | | |
| Action logement | Rinske APELLO | Patrick PROST |
| DETSPP (contingent) | Nicole ABEL-RUGGERI | |

| | | |
|---|---------------------|----------------|
| préfecture) | | |
| Organismes agréés Maîtrise d'ouvrage d'insertion | | |
| APPASE | Jacques THUREAU | |
| LOGIAH 04 | Magali ASSANTE | Franck BERTHOD |
| Porte-Accueil | Alexandra COPPOLANI | |

3. Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

| Organismes | Membres titulaires | Suppléants |
|------------------|----------------------|------------------|
| ADIL 04/05 | Marina BERERD | David STEFANOVIC |
| AFOC 04 | Marie-Claire DUCONGE | Pascal FOSSAERT |
| HANDITOIT | Pascal CARREZ | Audrey ARNAUD |
| INDECOSA CGT04 | Thomas TYRNER | Ourida ERREDIR |
| A3D Consommateur | André VERCOUTRE | Guy MONNIN |

Article 5 – Chacun des membres des trois collèges assiste aux séances et a voix délibérative.

Article 6 – Les membres de la conférence intercommunale du logement sont désignés pour une durée de 6 ans. Toutefois, s'agissant des membres élus, leur mandat prend fin lors du renouvellement de leur mandat électoral. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la conférence intercommunale du logement peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces instances.

Article 7 – le Président de l'EPCI ou les Préfets peuvent inviter – en fonction de l'ordre du jour – des personnes qualifiées pour participer aux travaux de la conférence intercommunale du logement, sans voix délibérative.

Article 8 – Les membres de la conférence intercommunale du logement élaborent un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement.

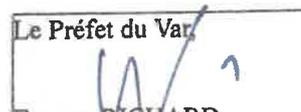
Article 9 – Le secrétariat de la conférence intercommunale du logement est assuré par les services de Durance Luberon Verdon Agglomération.

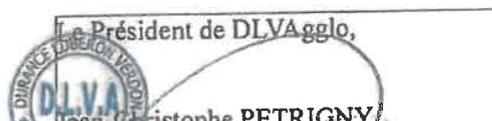
Article 10 – Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Préfet du Var, le Président de Durance Luberon Verdon Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la Préfecture du Var.

Fait le,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

 Marc CHAPPUIS

Le Préfet du Var,

 Evence RICHARD

Le Président de DLVA gгло,

 Jean-Christophe PETRIGNY



Provence Alpes Agglomération

04-2022-11-16-00002

AP 2022-320-004 portant création de la
Conférence Intercommunale du Logement (CIL)
de la communauté d' agglomération Provence
Alpes Agglomération

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

La Présidente de la communauté
d'agglomération Provence Alpes Agglomération

Arrêté du Préfet n° 2022-320-004.

Arrêté de la Présidente n° 122-2022-1114

Portant création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)
de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

- VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment l'article 97 ;
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de Provence Alpes Agglomération portant création de la CIL et validation de sa composition en date du 6 octobre 2022 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services de Provence Alpes Agglomération ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Les missions de la Conférence Intercommunale du Logement :

Elle définit les orientations de la politique intercommunale des attributions de logements sociaux, notamment :

- Les objectifs en matière d'attributions et de mutation dans le patrimoine locatif social ;
- Les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif (prévu à l'article L. 441-1-1 ou à l'article L. 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ou déclarées comme prioritaires au titre du droit au logement opposable et des personnes relevant des projets de renouvellement urbaine ;
- Les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droit de réservation.

Elle suit la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement sociale et d'information des demandeurs.

Elle élabore et suit les conventions de mise en œuvre de la politique des attributions et notamment la convention de mixité sociale dans le cadre du contrat de ville.

Elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement de personnes.

Article 2 : Les maires des communes suivantes sont membres de droit de la conférence intercommunale du logement :

AIGLUN, ARCHAIL, AUZET, BARLES, BARRAS, BEAUJEU, BEYNES, BRAS-D'ASSE, CHAMPTERCIER, CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, CHÂTEAUREDON, DIGNE-LES-BAINS, DRAIX, ENTRAGES, ESTOUBLON, GANAGOBIE, HAUTES-DUYES, LA JAVIE, LA ROBINE-SUR-GALABRE, LE BRUSQUET, LE CASTELLARD-MELAN, LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON, LE VERNET, LES MEES, L'ESCALE, MAJASTRES, MALIJAI, MALLEFOUGASSE-AUGES, MALLEMOISSON, MARCOUX, MEZEL, MIRABEAU, MONTCLAR, MOUSTIERS-SAINTE-MARIE, PEYRUIS, PRADS-HAUTE-BLEONE, SAINT-JEANNET, SAINT-JULIEN-D'ASSE, SAINT-JURS, SAINT-MARTIN-LES-SEYNE, SAINTE-CROIX-DU-VERDON, SELONNET, SEYNE, THOARD, VERDACHES, VOLONNE

Article 3 : La Conférence Intercommunale du Logement de Provence Alpes Agglomération est coprésidée par le Préfet du Département et par la Présidente de Provence Alpes Agglomération ou leurs représentants. Elle est composée comme suit :

Collège 1 : Les représentants des collectivités territoriales

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Provence Alpes Agglomération : quarante-six représentants

Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence : deux représentants

Collège 2 : Les représentants des professionnels de l'habitat et du logement

Habitations de Haute Provence : un représentant

UNICIL : un représentant

ERILIA : un représentant

Famille et Provence : un représentant

Action Logement : un représentant

ADIL 04/05 : un représentant

LOGIAH 04 : un représentant

SIAO/APPASE 04 : un représentant

Collège 3 : Les représentants des usagers ou des associations

Association des Locataires 04 : un représentant

ADOMA CDC : un représentant

Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) 04 : un représentant

UFC Que Choisir ? 04 : un représentant

UDAF 04 : un représentant

Mission Locale 04 : un représentant

Article 4 : L'arrêté est publié par le Préfet au recueil des actes administratifs de l'Etat, par la Présidente de Provence Alpes Agglomération au recueil des actes administratifs de l'Agglomération

Article 5 : Le sous-préfet de Digne-les-Bains et le Directeur Général des Services de Provence Alpes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Digne-les-Bains, le 16/11/22.

À Digne-les-Bains, le 14 novembre 2022

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

La Présidente de la communauté

d'agglomération Provence Alpes Agglomération

Marc CHAPPUIS

Patricia GRANET-BRUNELLO



Délais et voies de recours

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétence.